

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 567 DU 29 JUIN 2018

fixant les conditions d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent exploitée par la société centrale éolienne de l'Auxois sud sur les communes de Beurey Bauguy et Arconcey

**Le Préfet du département de la Côte-d'Or
Préfet de la région Bourgogne Franche-Comté**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-3, L. 181-4 et L.181-14 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le récépissé accordant le bénéfice de l'antériorité à la société centrale éolienne de l'Auxois sud en date du 20 avril 2012 ;

Vu le suivi de la mortalité avifaune et chiroptères réalisé par la société NEOEN en 2017 et le rapport transmis en date du 3 janvier 2018 ;

Vu le rapport du 25 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 13 juin 2018 ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par la décision préfectorale prenant acte du bénéfice d'antériorité du 20/04/2012 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le suivi susvisé de la mortalité avifaune et chiroptères réalisé par l'exploitant en 2017 met en évidence une mortalité estimée de 4 à 5 chiroptères et 3 à 4 oiseaux par éolienne et par an et qu'il est nécessaire d'affiner ces résultats en poursuivant au cours des prochaines années l'étude de l'activité et de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune sur le parc éolien ;

CONSIDÉRANT que l'installation doit respecter les conditions d'exploitation fixées pour des installations similaires notamment en matière de garanties financières, de situation de survitesse et de cessation d'activité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Situation de l'établissement

Les installations bénéficiant de l'antériorité sont exploitées par la société centrale éolienne de l'Auxois sud – 33 avenue du Maine – 75015 PARIS et situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelle (section, numéro)
	X	Y		
E1	792147	4686209	Beurey Bauguay	ZA 50
E2	792662	4685959	Beurey Bauguay	A 1230/1233
E3	793261	4685739	Arconcey	A 1226 / 1228
E4	792449	4686649	Beurey Bauguay	ZA 52
E5	792938	4686391	Beurey Bauguay	ZB 23
E6	793495	4686076	Arconcey	A 1222

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien est composé de 6 mâts de 80 mètres avec un rotor de 90 mètres de diamètre. La hauteur totale de l'éolienne (pale dans l'axe du mât) est de 125 mètres. La puissance unitaire des éoliennes est de 2 MW. Une seule structure de livraison est présente sur le site.	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement s'élève à :

$M_{\text{initial}} = 6 * 50\,000 * [(index\ n / index\ 0) * (1 + TVA\ n) / (1 + TVA\ 0)] = 316\,084\,€$

Index n = 6,5345 (coefficient de raccordement) x 107,3 (indice TP01 en vigueur à la date de l'APC).

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2018.

TVA 0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 4 – Protection des chiroptères / avifaune

Compte-tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis des chiroptères, de la Buse variable, du Milan noir et de la Tourterelle des bois, le prochain suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé est réalisé avant le 1^{er} novembre 2019.

Ce suivi est conforme au protocole reconnu en 2018 par le ministre chargé des installations classées.

Article 5 – Survitesse

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde pendant plus de 3 secondes, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la déclaration en vue du bénéfice de l'antériorité et la réponse de l'administration
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Cessation d'activité

En application de l'article 15 de l'ordonnance du 27 janvier 2017 susvisée, la remise en état du site est réalisée conformément au Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 8 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Beurey Bauguy et Arconcey et peut y être consulté ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Beurey Bauguy et Arconcey pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de la Côte-d'Or ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la société centrale éolienne de l'Auxois sud.

Article 9 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Beurey Bauguy et Arconcey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD 21 - DREAL Bourgogne Franche-Comté,
- au directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.


LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christophe MAROT

